



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Affaire suivie par : [muriel.garat@indre.gouv.fr](mailto:muriel.garat@indre.gouv.fr)

## Le Préfet

Châteauroux, le **27 JAN. 2023**

Monsieur le Directeur,

Par courriels transmis à l'inspection des installations classées le 14 novembre 2022 et le 18 janvier 2023, vous avez déposé une demande de révision des arrêtés préfectoraux n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 et n° 2013282-0005 du 9 octobre 2013 applicables à l'ISDND que vous exploitez à CHÂTILLON-SUR-INDRE.

Vous demandez, notamment, à modifier la périodicité des contrôles de rejets atmosphériques issus des torchères, l'enregistrement de ces données, les valeurs limites d'émissions et le taux annuel de non-fonctionnement de l'installation de cogénération.

L'article 1.1.5.8, relatif aux conditions générales de rejets, de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 susvisé, vous prescrit de réaliser un contrôle des rejets issus des torchères, **au moins une fois par an** par un organisme agréé. Votre site dispose de deux torchères de destruction du biogaz, une principale d'une capacité de 750 m<sup>3</sup>/h et une autre de 650 m<sup>3</sup>/h, dédiée à la destruction du biogaz trop riche en sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) et ne pouvant être valorisé.

Sur la période de 2014 à 2021, les torchères ont fonctionné pour un total de 8 453 heures et plus précisément pour ces trois dernières années elles ont fonctionné en 2019, 685 heures, en 2020, 1943 heures et en 2021, 1 000 heures, car elles prennent le relais du moteur de l'installation de cogénération en cas de panne.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et notamment son article 21.III prescrit que les équipements de biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an, ce qui est le cas pour votre installation classée.

**Ainsi, vous demandez la mise à jour de votre arrêté d'autorisation n° 2011347-0001 susvisé afin de pouvoir réaliser le contrôle de ces équipements de destruction du biogaz après 4 500 heures de fonctionnement.**

Ce même article 1.1.5.8 susvisé impose le respect d'une température de combustion du biogaz à 900 °C pendant 0,3 secondes, mesurée en continu et faisant l'objet d'un enregistrement ou système régulier de suivi.

Monsieur Aurélien MANENQ  
COVED  
Le Porteau  
36700 Châtillon-sur-Indre

Les deux torchères sont équipées d'une programmation prévoyant une température de consigne de 1 000 °C, donc supérieure à celle prescrite, mais non d'un enregistrement en continu des températures. Cependant, vous assurez un suivi régulier de ces paramètres.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et notamment son article 21.III n'impose pas l'enregistrement en continu de la température.

Ainsi, par souci de clarification, vous demandez à ce que le paragraphe « La température de combustion doit être d'au moins 900 °C pendant 0,3 secondes. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou système régulier de suivi » soit remplacé par le paragraphe « La température de combustion doit être d'au moins 900 °C pendant 0,3 secondes et le respect de cet objectif est vérifié régulièrement ».

L'arrêté n° 2013282-0005 susvisé précise, à l'article 5.3, les différentes valeurs limites d'émissions (VLE) en conditions normalisées sur le « moteur » et « l'unité d'évapoconcentration des lixiviats ».

Ces VLE font référence aux conditions normales de températures et de pression, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Par contre, elles n'indiquent pas les teneurs en oxygène comme valeur de référence mais comme des seuils à ne pas dépasser.

Vous demandez à ce que l'article 5.3 soit modifié pour indiquer que les valeurs en oxygène sont bien des valeurs de référence et non des seuils à ne pas dépasser.

**L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013282-0005 en date du 9 octobre 2013 est remplacé par :**

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273°kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur de référence en O<sub>2</sub> de 5 % pour le moteur et de 21 % pour l'unité d'évapoconcentration.

Paramètres	Moteur	Evapoconcentration des lixiviats
<i>Concentrations maximales exprimées en mg/Nm<sup>3</sup></i>		
Poussières	10	/
CO	1200	/
SO <sub>2</sub>	300	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525	/
HCl	10	/
Fluor et composés inorganiques du fluor (en HF)	5	/
H <sub>2</sub> S	/	5
COV non méthaniques	50	3 dont 0,15 pour le benzène
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	/	5
Mercaptans	/	0,2
Métaux lourds	/	/
- Hg + Cd + Tl et leurs composés	/	0,05 dont 0,002 pour Cd
- As + Se + Te	/	0,5 dont 0,001 pour As
-Pb	/	0,1
- Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Fe	/	0,5 dont 0,05 pour Sb, 0,01 pour Mn, Co, Ni et 0,002 pour Cr
Naphtalène	/	0,01
Tétrachloroéthylène	/	0,3
Trichloroéthylène	/	0,3

*Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du moteur et de l'installation d'évapoconcentration est réalisé par un organisme agréé :*

*-une fois par an pour le moteur ;*

*- tous les 6 mois pour l'installation d'évapoconcentration.*

*Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et repris dans le rapport annuel d'activité présenté à la commission de suivi du site.*

*Les résultats de contrôles sont conservés pendant toute la durée d'exploitation des installations. »*

L'arrêté préfectoral n° 2013282-0005 susvisé précise à l'article 3 (installation de cogénération) que le taux annuel de non-fonctionnement de l'installation pour raisons de maintenance et réparation ne dépasse pas 10 %. Durant les périodes de non-fonctionnement, le biogaz collecté est détruit par combustion dans la torchère.

Pourtant, la réglementation relative aux installations de combustion n'impose pas un taux annuel de non-fonctionnement des installations de cogénération.

Par ailleurs, vous précisez que le taux d'indisponibilité moyen depuis la mise en service de votre installation de cogénération s'élève à 89,48 % et qu'en cas de panne sérieuse, les délais de réparation ne permettent pas de tenir l'exigence de 90 %. De plus, durant les périodes d'arrêt de l'installation de cogénération, le biogaz est brûlé dans la torchère et il n'a pas été noté d'impact local sur la qualité de l'air.

**Ainsi, vous demandez la mise à jour de l'arrêté n° 2013282-0005 susvisé afin que soit supprimé le taux annuel de non-fonctionnement de l'installation pour raisons de maintenance et réparation.**

Après instruction de votre dossier par l'inspection des installations classées, il apparaît que ces quatre modifications du projet n'engendrent pas d'impact ou de risque significatif sur l'environnement et consistent en des modifications non substantielles des conditions d'exploiter. En particulier, pour ce qui concerne les périodicités de contrôle de rejets, l'inspection considère, que la demande est justifiée sur le fond et que la mesure proposée est adaptée sur la forme (fréquence des contrôles des torchères identifiées dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et notamment son article 21.III).

En conséquence, **je prends acte** des modifications relatives aux périodicités de contrôle de rejets des torchères et des modalités de suivi de leurs données, de la modification de la rédaction de la teneur en O<sub>2</sub> et de la suppression du taux annuel de non-fonctionnement de l'installation pour raisons de maintenance et réparation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB